

Zones d'accélération des énergies renouvelables.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie) et ainsi de contribuer à la solidarité nationale, à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France répondre aux enjeux de décarbonation de notre énergie.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

La définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) est du ressort des communes qui doivent en amont de leur décision mettre en place une concertation du public selon des modalités que la commune détermine librement, et recueillir l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PnrBV), avant de pouvoir délibérer.

Pour chaque type d'énergie renouvelable, la commune identifie des zones ou des secteurs facilitant le développement de projet par un soutien politique affirmé, un allègement des procédures d'autorisation et des avantages financiers. Toutefois, ces facilitations sur les dossiers autant techniques que financières restent à définir par l'Etat.

Il est nécessaire de prendre en considération, pour la définition des zones, l'ensemble des contraintes du territoire, dont les cartes sont disponibles sur le site <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>.

Les zones proposées et définies par la commune ne valent pas une autorisation de mise en œuvre des projets, et ne sont pas des zones exclusives de développement.

Pour la définition des futurs zonages, la commune faisant partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PnrBV), ce dernier recommande de prendre en considération les grands principes suivants :

- Préserver les continuités écologiques,
- Préserver la biodiversité,
- Prendre en compte les enjeux paysagers,
- Réfléchir à l'intégration architecturale des installations, notamment aux abords des Monuments historiques,
- Être vigilant à l'équilibre entre tous les usages des sols,
- Eviter les zones inondables.

En plus de ces recommandations, il y a lieu de prendre en considération pour le déploiement d'installations éoliennes, qu'à l'exception des procédés de production en toiture, les futures zones ne

peuvent être comprises lorsqu'elles concernent la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés. La commune de Hohrod est concernée par cette interdiction.

Dans le cadre des ZAER, il est donc demandé aux communes, selon les contraintes édictées, d'étudier et de proposer des zonages pour le développement des potentiels d'énergies suivants : le solaire, l'éolien, la géothermie, la méthanisation, l'hydroélectrique et les réseaux de chaleur.

2. La commune de Hohrod

2.1. Présentation succincte

La commune de Hohrod est rurale, positionnée sur le versant du soleil, et répartie en 2 zones urbanisées (Hohrod et Hohrodberg).

Son ban communal se décompose en dehors du bâti d'espaces de pâtures, prairies et de prés de fauches, ainsi que de forêt. La rivière « Petite Fecht » délimite son ban communal en partie aval. De nombreuses contraintes environnementales l'impactent, avec notamment les zones NATURA 2000 (directives oiseaux et habitats), et la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Ces contraintes limitent les potentiels de développement des énergies renouvelables au regard de la réglementation.

Il est rappelé les périmètres de ces cartographies en annexes n°1 et 2.

2.2. Etude des potentiels énergiques

Selon les différentes cartographies présentes dans les annexes, il est proposé de définir le potentiel des énergies renouvelables selon les propositions suivantes :

- Potentiel solaire : la commune étant située sur le versant sud, ce potentiel est important, et peut se décomposer sous quatre formes :
 - Sur toitures du bâti existant,
 - Au sol,
 - Avec des ombrières sur des parkings, aires de stationnement,
 - En agrivoltaïsme. *Pour mémoire, ce terme désigne une pratique consistant à associer sur un même site une production agricole (maraîchage, élevage ou vigne) et, de manière secondaire, une production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques. Un système agrivoltaïque évite les conflits d'usage des sols, « tout en permettant une synergie entre les deux productions » agricole et solaire. Des panneaux photovoltaïques installés au-dessus d'une terre cultivée peuvent entre autres être inclinés de façon à lui apporter une exposition au soleil optimale et à la protéger contre des intempéries.*

Concernant le potentiel solaire, les cartes issues du site du gouvernement, montre les principales ressources actuelles, aussi bien sur les toitures des bâtiments que sur les aires de stationnement ou encore sur certaines landes. Ce point est à privilégier au sein de la commune. Toutefois, l'agrivoltaïsme doit permettre aux exploitants de conserver le bénéfice de leurs cultures, et répondre aux enjeux esthétiques du secteur, dont l'activité touristique. Ce type d'occupation n'est pas retenu.

- Potentiel éolien : la commune est contrainte par les ZNIEFF et directives oiseaux et habitats (NAUTRA 2000), en plus de l'impact visuel sur l'environnement. Ce potentiel ne présente pas une priorité, au regard des couloirs de vents de la vallée et sur la commune.
- Potentiel géothermique : la nature du sol de la commune limite très fortement le développement de ce potentiel.
- Potentiel de méthanisation : la commune comporte 3 fermes d'élevage bovins. Ces dernières sont présentes en période hivernale, et les troupeaux sont déplacés sur les chaumes en période estivale. La production de lisier permet la fertilisation des prés et pâtures selon un plan d'épandage. Le potentiel de méthanisation est limité, et pourrait simplement être complémentaire d'une unité au sein de l'échelle de la vallée.
- Potentiel hydroélectrique : au regard du bassin hydraulique de la commune, son développement est trop limité, et ne présente pas d'opportunité. L'ancien seuil de la scierie pour la prise d'eau ayant été démolie au niveau du lieudit Weier.

2.3.Synthèse des cartes de proposition

Il est présenté les cartes des potentiels issues du site gouvernemental, ainsi que les propositions faites sur les potentiels au sein de la commune. Il est noté le potentiel solaire, les autres potentiels n'étant pas pertinents sur le territoire, notamment avec les contraintes environnementales.

2.4. Concertation au public

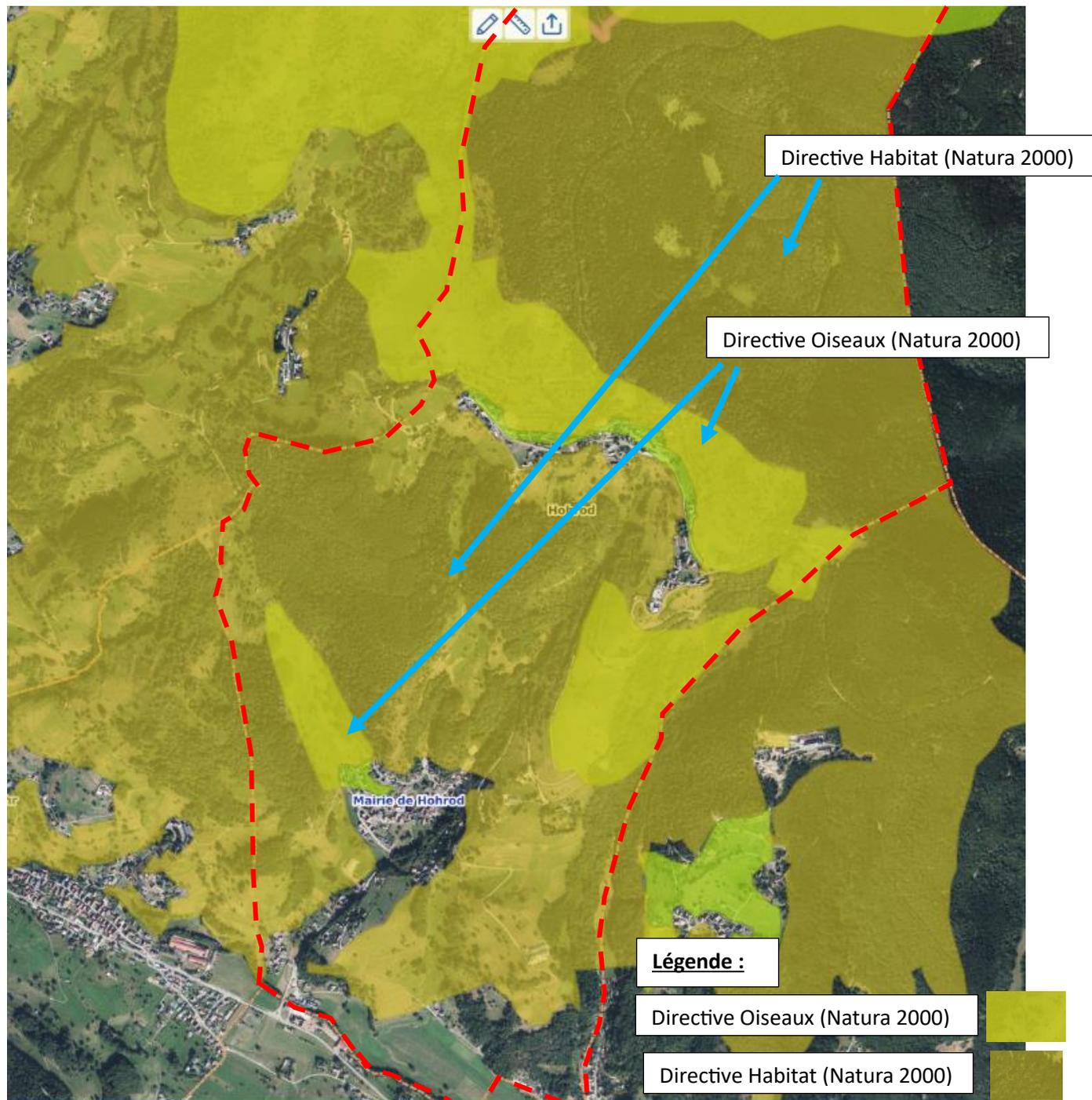
Concernant les modalités de concertation pour le public, il est proposé :

- De mettre sur le site internet communal les documents liés aux ZAER,
- D'en informer le public via la Newsletter, via le réseau social Panneau Pocket et sur le panneau d'affichage communal,
- De mettre à disposition du public en Mairie un exemplaire papier du dossier, consultable pendant les horaires d'ouverture au public,
- De recueillir les remarques et avis du public dans un classeur (recueil) et par mail, qui feront l'objet d'une synthèse et étude avant la délibération,
- De recueillir l'avis du PnrBV sur les propositions de zonage pour le déploiement des ZAER,
- De réaliser la concertation publique **du mercredi 24 avril au vendredi 24 mai 2024.**

Annexes

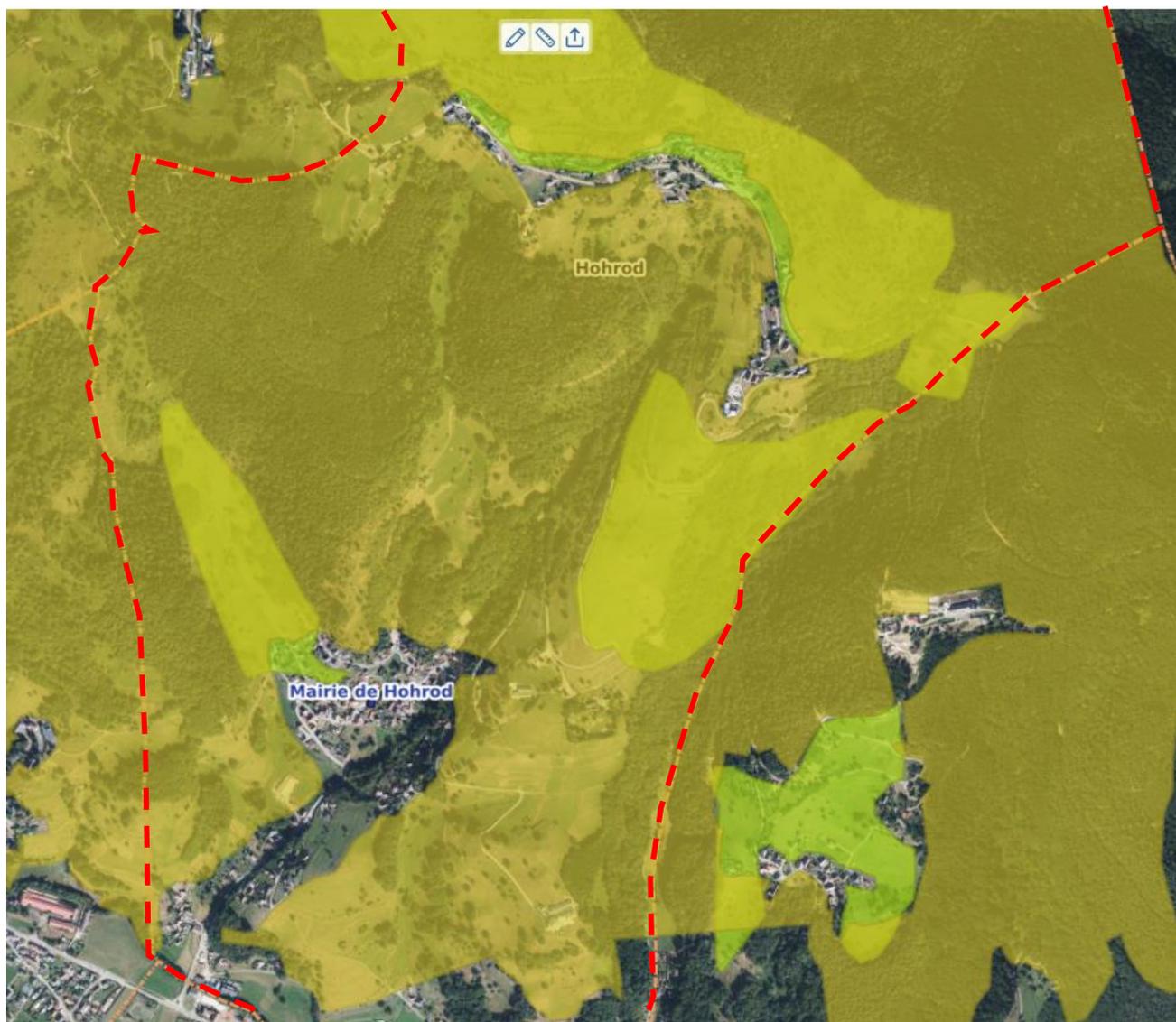
L'ensemble des annexes présentant les cartes sont issues du site <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>. En fonction des sites, l'ensemble du ban communal n'est pas représenté, mais simplement des zones.

Annexe 1 : NATURA 2000 directives habitats et oiseaux



La majorité du ban communal d'Hohrod est compris dans la zone NATURA 2000, limitant les ZAER, hors les zones bâties et le bas du ban communal délimité en pointillés rouge, au niveau du Langaeckerlé.

Zoom sur les zones concernées par les directives habitats et oiseaux :



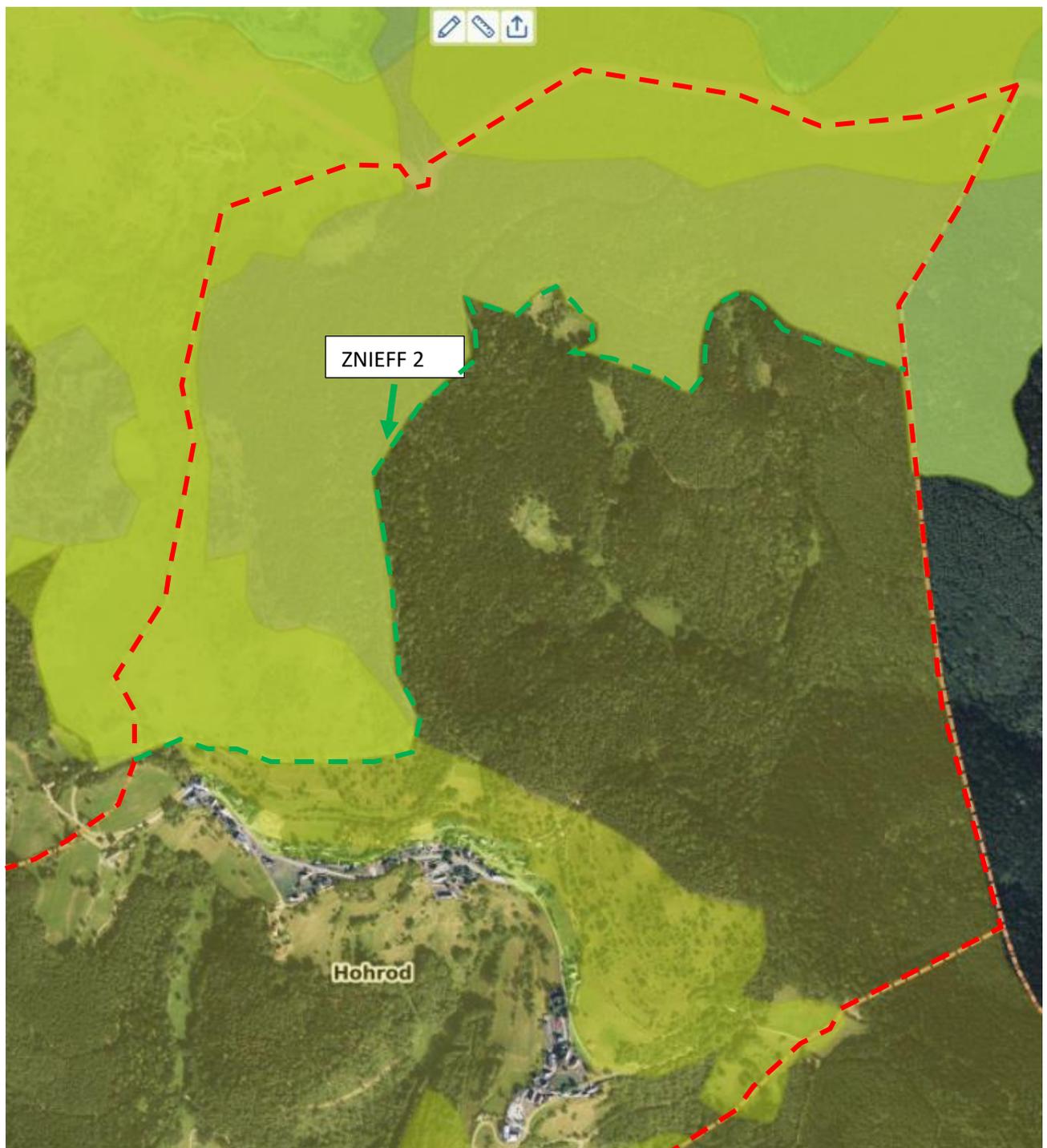
Peu de zones ne sont pas impactées par les directives habitats et oiseaux sur le ban communal d'Hohrod. Toutefois, dans certains secteurs, ces impacts pourraient peut-être être compensés.

Annexe 2 : ZNIEFF 2 - Vue de la zone sur Hohrodberg

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont mises en place par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel pour le compte du Muséum d'Histoire Naturelle.

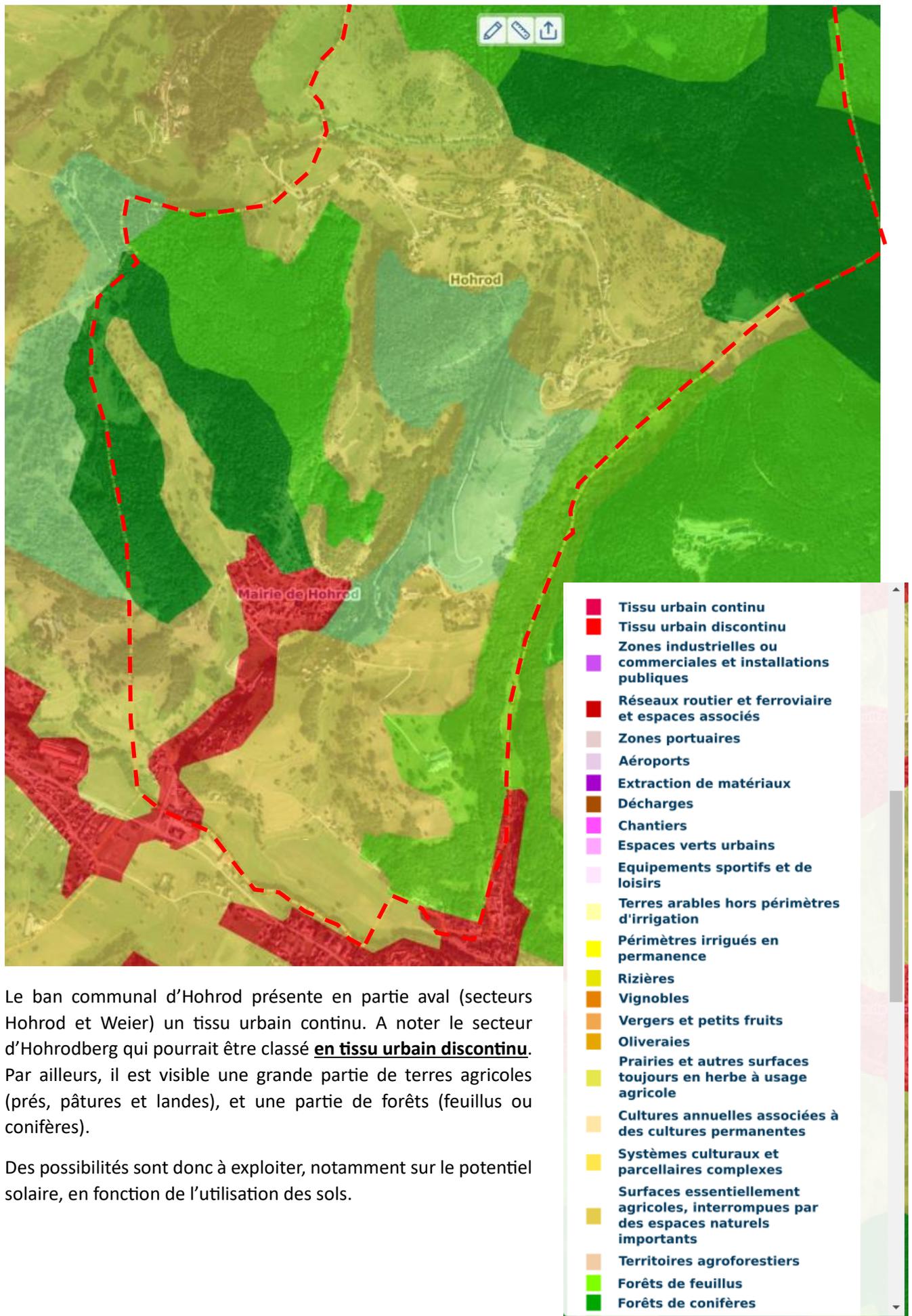
Il ne s'agit pas d'un dispositif juridique mais plutôt d'un outil de connaissance scientifique permettant de protéger l'environnement. Les forêts, étangs et parcelles forestières peuvent être concernées par ce dispositif.

Les ZNIEFF de type 2 sont les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



Avec la ZNIEFF 2 qui renforce la protection NATURA 2000 et les forêts soumises dans le secteur nord du ban communal, il y a peu de possibilité de développer les ZAER au-dessus du Hohrodberg.

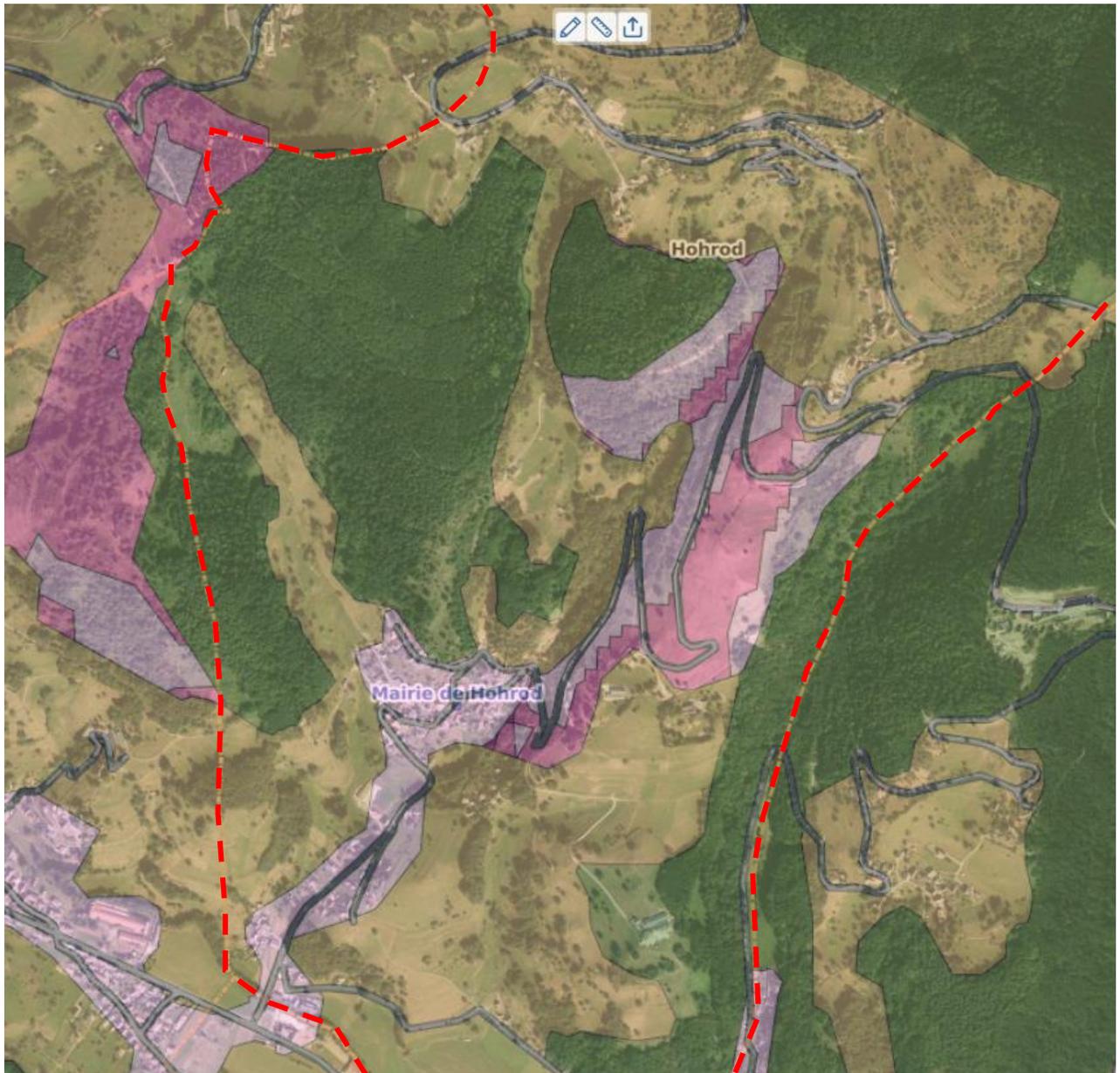
Annexe 3 : Nature d'occupation des sols : tissu urbain, prairies, forêts...



Le ban communal d'Hohrod présente en partie aval (secteurs Hohrod et Weier) un tissu urbain continu. A noter le secteur d'Hohrodberg qui pourrait être classé **en tissu urbain discontinu**. Par ailleurs, il est visible une grande partie de terres agricoles (prés, pâtures et landes), et une partie de forêts (feuillus ou conifères).

Des possibilités sont donc à exploiter, notamment sur le potentiel solaire, en fonction de l'utilisation des sols.

Annexe 4 : Potentiel solaire au sol

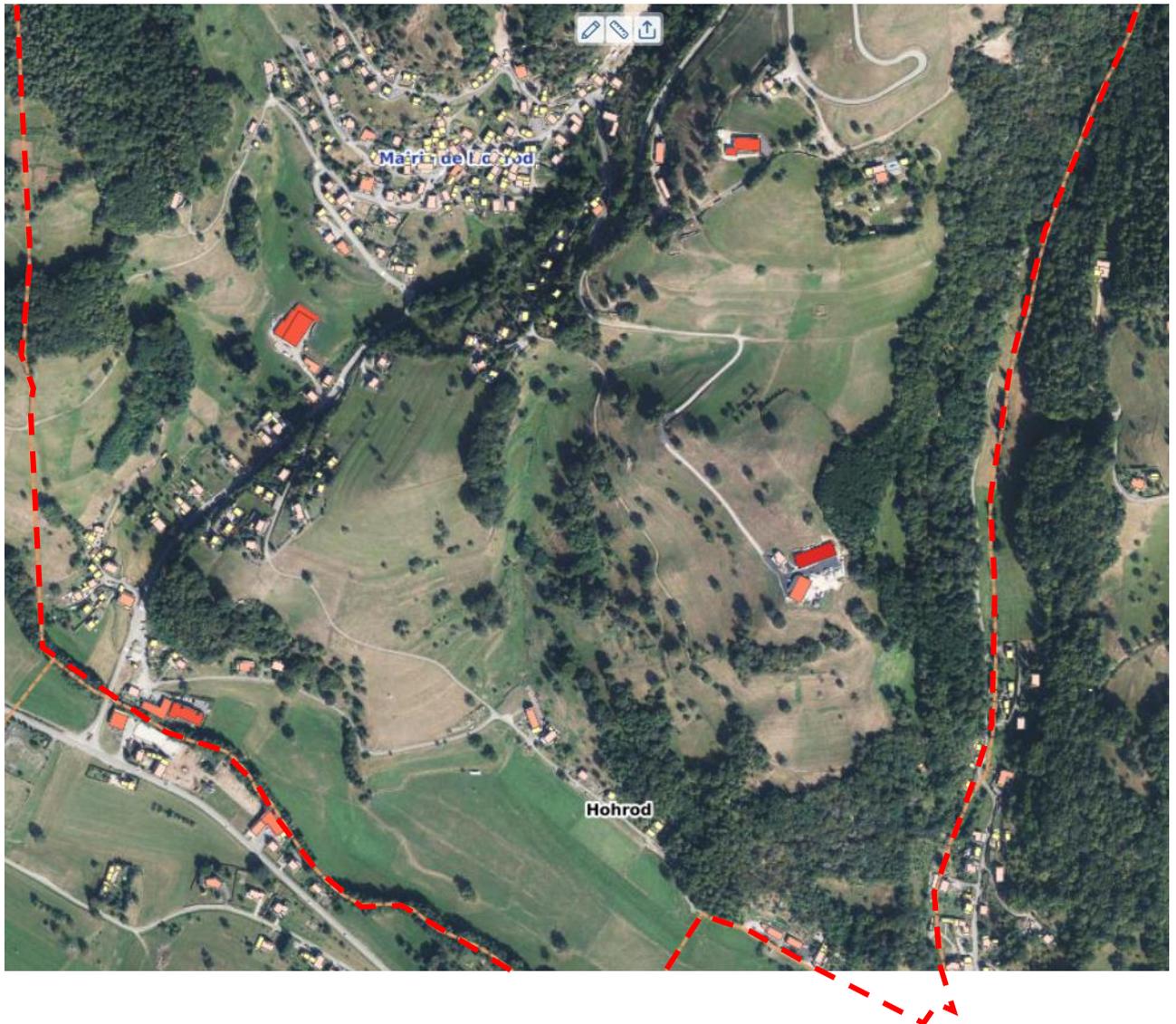


Il est observable certaines zones propices au niveau de landes pour le déploiement des zones à potentiel solaire, soit au sol, soit en agrivoltaïsme, entre Hohrod et Hohrodberg.

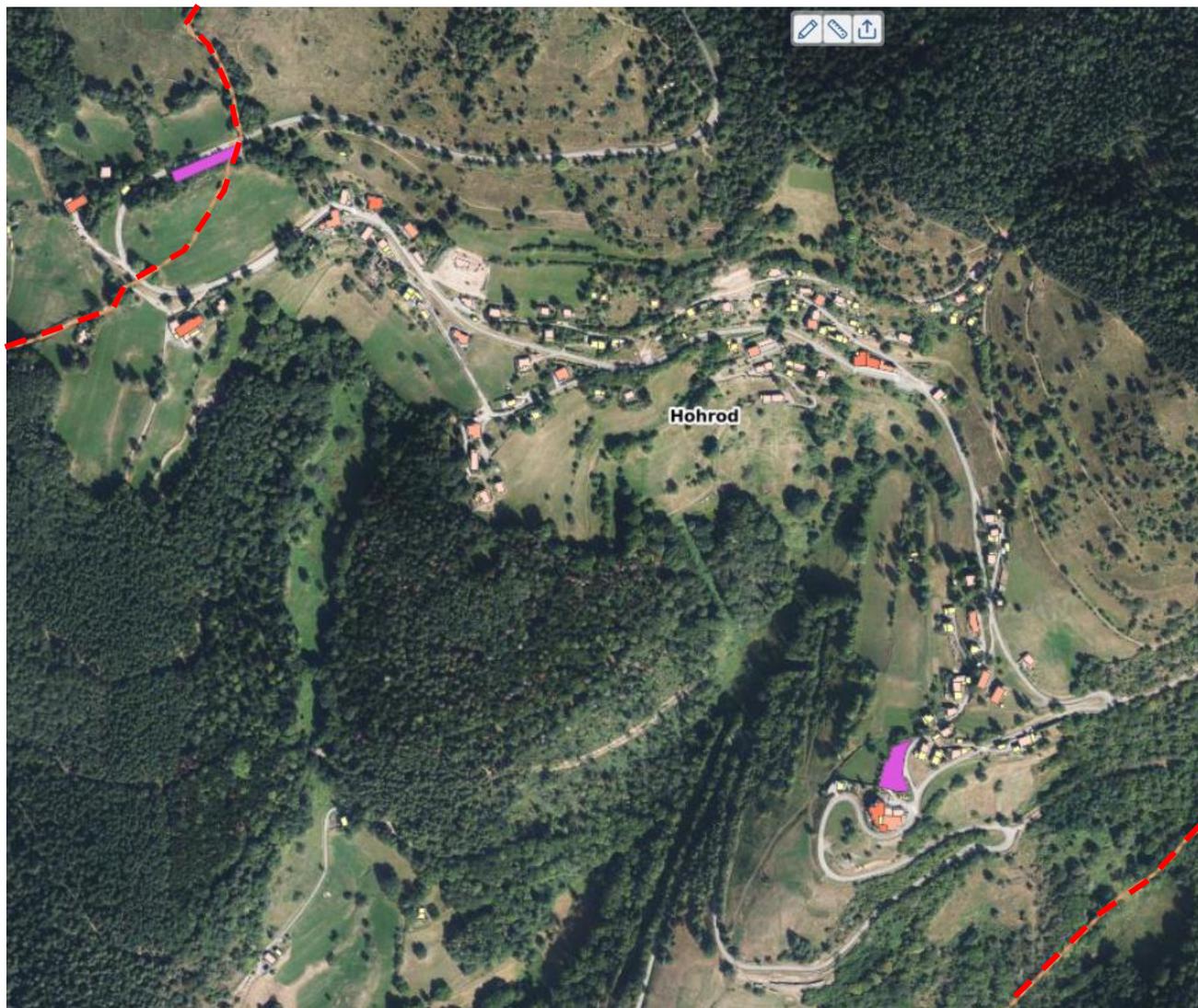
Toutefois, la zone entre Hohrod et Hohrodberg présente des intérêts paysagers, faunistiques et floristiques, et les conditions d'exploitation par les éleveurs comme pâtures et prés de fauche. Il s'agit également de conserver l'ouverture des paysages pour l'activité liée au tourisme.

De ce fait, le potentiel solaire de l'agrivoltaïsme sur les landes et prés n'est pas à retenir, pour conserver le patrimoine agricole de cette zone.

Annexe 5 : Potentiel solaire sur toitures + parking

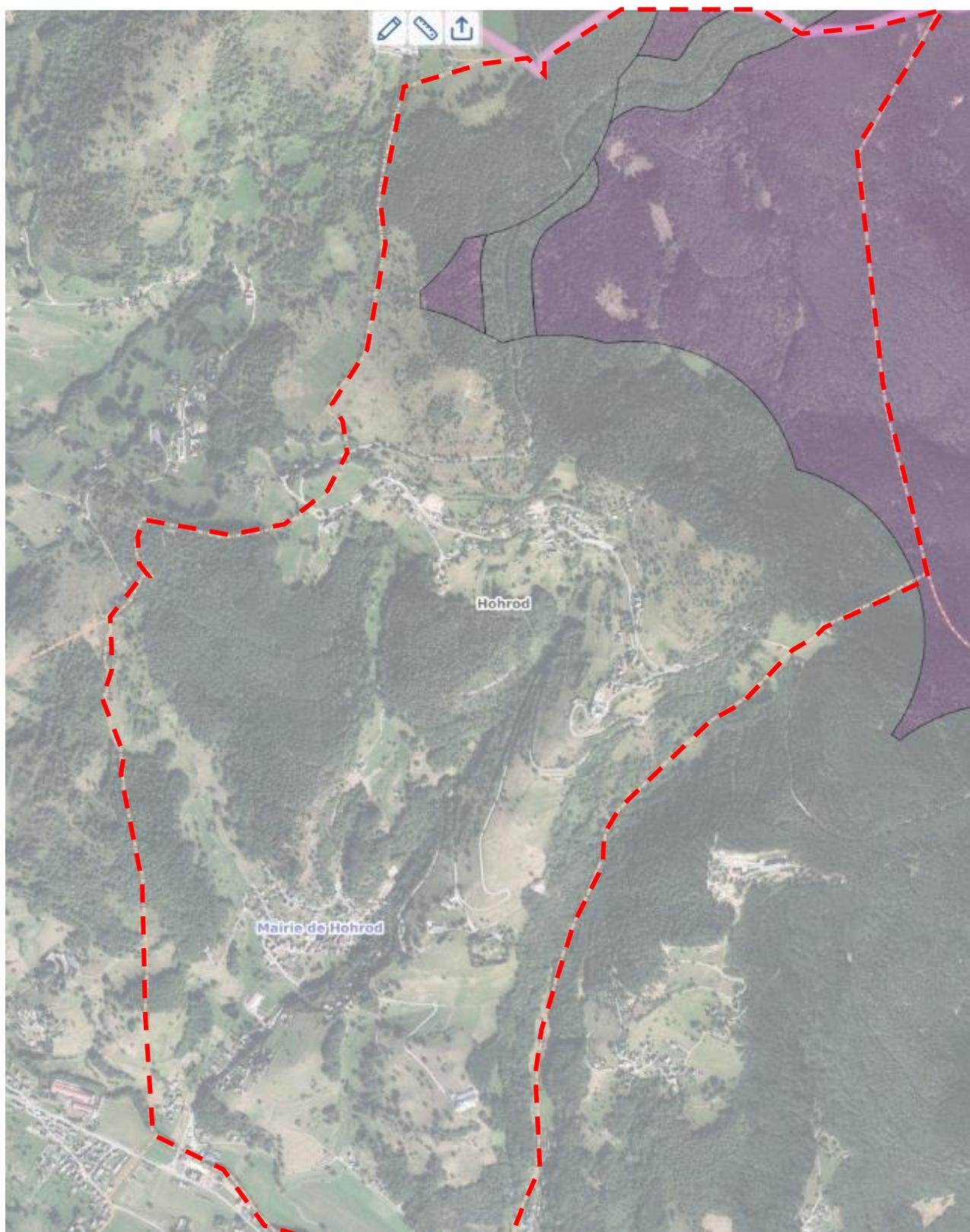


Sur les secteurs bâtis d'Hohrod, du Weier et du Langaeckerlé, l'ensemble des toitures permettent l'installation de production solaire, avec certaines toitures plus grandes, notamment liées aux 3 bâtiments agricoles, et aux anciennes granges d'élevages et de stockages.



Sur le secteur bâti d'Hohrodberg, il est présent, en plus de certaines toitures de bâtiments présentant une superficie assez grande (hôtels et centres d'hébergement), la possibilité de couvrir des aires de stationnement, comme le parking de l'hôtel-restaurant « Le Panorama » ou encore l'aire de stationnement du Gebraech, cette dernière par contre située sur le ban communal de Sultzeren.

Annexe 6 : Gisement de vent à 140 m



Il est observé que le gisement potentiel de vent est faible sur le ban communal, seulement sur la crête, qui se situe en zone NATURA 2000 et en forêt soumise, donc en non-compatibilité pour le déploiement de l'éolien selon la réglementation en vigueur.

Annexe 7 : Zone d'exclusion de l'éolien terrestre



La zone d'exclusion de l'éolien concerne, en complément de la zone habitat (annexe 6), l'ensemble du ban communal, et n'est donc pas à envisager.

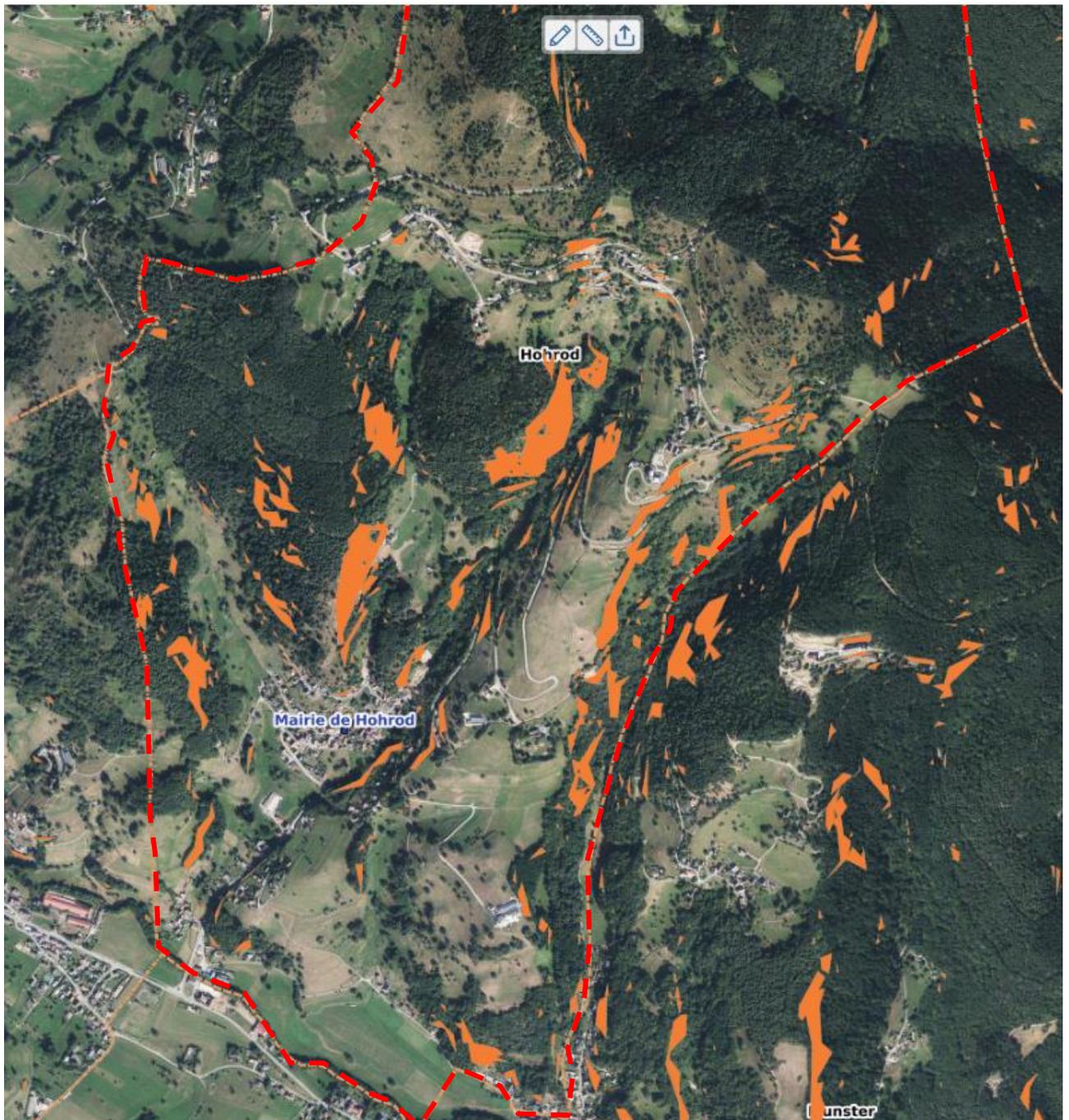
L'éolien au sein de l'habitat n'est pas souhaité, le risque de nuisances étant important au regard de la proximité des habitations.

Annexe 8 : Contraintes réglementaires liées à l'habitat



Cette carte relève les risques de nuisances liées aux habitations, et ne limite pas le déploiement des ZAER sur l'ensemble du ban communal.

Annexe 9 : Contraintes réglementaires liées aux pentes



Les zones en fortes pentes sont présentes sur le ban communal d'Hohrod, tous projets devront en tenir compte. A noter qu'elles sont souvent liées à des espaces boisés, car non exploitables pour les zones agricoles.

Autres cartes non présentées :

Potentiel géothermique : néant ; **Potentiel méthanisation** : tout – possibilité de s'adjoindre à un projet sur la Vallée.

Potentiel hydroélectrique sur nouveau ouvrage : Néant – ancien seuil démolé sur la Petite Fecht

Zone d'opportunité pour créer un réseau de chaleur : non – *estimation des besoins pour le secteur industriel* : Néant

Carte de potentiel sur la commune d'Hohrod

Au regard de la typologie du ban communal d'Hohrod, des contraintes environnementales qui sont liées au territoire (NATURA 2000, ZNIEFF 2), et des différents potentiels qui ressortent des cartes issues du site gouvernemental, il est ainsi proposé :

- **De retenir sur la commune :**
 - Le potentiel solaire sur l'ensemble du bâti au sein du tissu urbanisé et de l'habitat isolé,
 - Le potentiel solaire sur les ombrières au niveau des surfaces de stationnement,
 - Le potentiel solaire au sol au sein du bâti et à proximité, tout en limitant ses surfaces pour conserver une harmonie paysagère,
 - Le potentiel de méthanisation au sein de la Vallée, dont la production sur le ban communal pourrait y contribuer.

- **De ne pas retenir sur la commune :**
 - Le potentiel d'agrivoltaïsme sur les landes et prés exploités par l'agriculture, pour éviter des pertes de récoltes, pour conserver l'entretien de ces terrains, et pour maintenir la qualité des paysages, tout en respectant les contraintes environnementales, et notamment les zones NATURA 2000.
 - Le potentiel éolien qui ne présente pas un réel développement, même au sein du bâti urbain ou en discontinuité, et éviter les nuisances.

- **De prendre acte** sur la commune que les potentiels hydrauliques, géothermiques et réseaux de chaleur ne sont pas pertinents.

**Cartes des potentiels solaires
à soumettre à concertation du public**

